|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | |  | | --- | | **Chambre de Commerce et d’Industrie**  **de Maine et Loire**    **Siège social**  **8 bd du roi René 49000 ANGERS** | |
| **AOT n°2025RTPN3012**  **Autorisation d’Occupation Temporaire du domaine public pour l'exploitation de distributeurs automatiques**  **au profit des établissements de la CCIT de Maine et Loire**  **CONVENTION D’OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**  **(1 projet de Convention à compléter par CCIT)** | |

Entre

**La Chambre de Commerce et d'industrie de Maine et Loire,** établissement public administratif de l’Etat régi par les articles L 711-1 et suivants du code de commerce, dont le siège est à ANGERS 49 000 au 8 boulevard du Roi René, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Matthieu BILLIARD

Ci-après dénommée “ la CCI de Maine et Loire ” d’une part,

Et

**La Société …………..……** sis, ……………………… (adresse du Siège à compléter)

représentée par …………………….

Ci-après dénommée “l’occupant ”d’autre part,

**PREAMBULE**

L’occupant souhaite bénéficier d’emplacements au sein de la CCI de Maine et Loire, pour pouvoir mettre à disposition un service d’exploitation d’appareils de distribution automatique de boissons chaudes, boissons fraîches et denrées alimentaires à destination des usagers du site sous forme d’une convention d’occupation temporaire du domaine public.

Ceci exposé, il est convenu de ce qui suit :

***ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION***

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la CCI de Maine et Loire autorise la société à occuper et à exploiter les locaux mis à disposition.

***ARTICLE 2* – *DOMANIALITE PUBLIQUE***

La présente convention est conclue sous le régime de la domanialité publique et intuitu personae. Elle a un caractère essentiellement précaire et révocable et n’est pas constitutive de droits réels.

En conséquence, l’occupant ne pourra se prévaloir d’aucun maintien dans les lieux et ne pourra ni céder ni louer les biens visés à l’article 3, ni autoriser un tiers à occuper le domaine public de la CCI de Maine et Loire sous quelque forme que ce soit.

***ARTICLE 3* – *DESIGNATION DES BIENS MIS A LA DISPOSITION***

L’occupant est autorisé à occuper des emplacements figurant dans le CCTP.

Ces emplacements comportent les équipements nécessaires pour l’installation des distributeurs conformément aux normes de sécurité et d’hygiène (approvisionnement en fluide eau, électricité).

La CCI de Maine et Loire pourra à tout moment, dans l’intérêt des services publics qu’elle administre, modifier par avenant les emplacements susvisés mis à disposition de l’occupant.

***ARTICLE 4* – *PRISE D’EFFET ET DUREE***

La durée de la présente convention, établie pour une durée de 3 ans prendra effet à la date du 1er juin 2025.

Le début d’exploitation est fixé à la rentrée scolaire 2025.

Cette convention pourra être renouvelée annuellement sans que sa durée totale ne puisse excéder 6 ans.

***ARTICLE 5 – REDEVANCE***

Les parties conviennent que l’exploitant reverse une redevance d’occupation forfaitaire de   
 **…….. % du chiffre d’affaires** toutes taxes comprises de l’ensemble du parc installé.

Cette redevance sera acquittée annuellement par virement bancaire.

L’Exploitant informe chaque semestre la CCI de Maine et Loire du montant total du chiffre d’affaires réalisé toutes taxes comprises.

***ARTICLE 6 – CONDITIONS D’OCCUPATION***

La présente autorisation d’occupation est consentie sous réserve que l’occupant s’oblige à exécuter les conditions suivantes :

* Les locaux, équipements et mobilier désignés à l’article 3 sont réputés en bon état d’entretien et de propreté. Aussi, l’occupant les maintiendra en parfait état d’entretien et effectuera toutes les réparations locatives nécessaires pendant toute la durée de la présente convention. Il les maintiendra également en parfait état de propreté ;
* L’occupant subira, sans indemnité, l’exécution des grosses réparations ou autres qui seraient jugées nécessaires par la CCI de Maine et Loire même si la durée de ces travaux excédait quarante jours.
* L’occupant ne pourra faire aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement dans la distribution des lieux sans autorisation expresse préalable de la CCI de Maine et Loire.
* L’occupant laissera, sans indemnité en fin de jouissance, les décorations, améliorations ou embellissements effectués dans les lieux par ses soins, à moins que la CCI de Maine et Loire ne préfère demander le rétablissement des lieux dans l’état qui était le leur au moment de la prise d’effet de la présente convention. Dans ce dernier cas, la CCI de Maine et Loire se réserve le droit de réclamer le rétablissement en parfait état de tout ou partie des lieux conformément à leur état initial, avec le choix entre l’exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l’occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.
* L’occupant ne pourra entreprendre aucun travaux de décoration interne et visible de l’extérieur du bâtiment (tels que changement de stores...) sans l’accord préalable de l’architecte-conseil de la CCI de Maine et Loire.
* L’occupant autorise la CCI de Maine et Loire, éventuellement accompagnée d’un technicien, à visiter les lieux toutes les fois que cela lui paraîtra utile et à laisser l’accès pour tous travaux et réparations nécessaires sans pour autant prétendre à une indemnité, quelle que soit l’importance de la durée de ces travaux.
* L’occupant s’engage à informer immédiatement la CCI de Maine et Loire de tout dysfonctionnement, sinistre et/ou désordre constaté dans les locaux ou concernant les équipements, sous peine d’être tenu responsable de l’éventuelle aggravation dudit désordre et de ses dommages conséquents. De même, l’occupant s’engage à prévenir le Directeur de l’établissement de tout incident.
* L’occupant ne fera supporter aux planchers aucune surcharge et en cas de doute, s’assurera du poids autorisé auprès de la CCI de Maine et Loire.
* L’occupant s’engage à contrôler les activités qui se dérouleront dans les locaux mis à sa disposition.
* L’occupant supportera, sans indemnité, les manifestations organisées par la CCI de Maine et Loire au sein de l’immeuble dans lequel sont situés les lieux occupés.
* L’occupant devra se conformer aux usages en vigueur, au règlement de police ainsi qu’à tout règlement intérieur ou tout document règlementant les consignes de sécurité de l’immeuble dans lequel sont situés les lieux occupés.
* L’occupant ne pourra pas s’opposer à la fermeture de l’espace ou du bâtiment abritant l’espace en cas de force majeure ou d’atteinte existante ou prévisionnelle quant à l’ordre, l’hygiène et la sécurité publique.
* Sous peine de résiliation immédiate, l’occupant ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, elle ne donnera lieu à aucune indemnisation. Il en sera de même pour toute atteinte à la moralité et aux bonnes mœurs.
* La CCI de Maine et Loire pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle des lieux, des équipements, des documents et de l’activité de l’occupant à l’effet de vérifier les conditions d’occupation et d’exploitation des lieux, notamment concernant les règles de sécurité, de sûreté, d’hygiène, de sécurité de l’alimentation.
* Dans le cadre de son exploitation, l’occupant s’engage à respecter les règles d’hygiènes et sanitaires mentionnées à l’article 11.
* L’occupant devra informer la CCI de Maine et Loire, sous 48h, de tout dysfonctionnement constaté au niveau des locaux ou des équipements.
* La CCI de Maine et Loire procédera aux contrôles périodiques réglementaires des locaux dont les matériels incendie.

***ARTICLE 7* – *USAGE DES LIEUX***

L’occupant s’engage à exercer exclusivement les activités suivantes :

- Mettre à disposition des distributeurs automatiques de boissons chaudes, fraiches et de denrées alimentaires, tout en assurant leur exploitation auprès des divers consommateurs présents

L’occupant est tenu d’occuper personnellement le local sus-désigné et ne peut, sans autorisation expresse de la CCI de Maine et Loire en faire un autre usage que celui exprimé ci-dessus.

***ARTICLE 8* – *MODALITES D’EXPLOITATION***

L’occupant est autorisé à occuper et exploiter les emplacements réputés en bon état d’entretien et de propreté.

L’exécution des prestations s’effectuera en correspondance directe avec les horaires d’ouverture de la CCI de Maine et Loire. L’occupant ne pourra pas exiger, de fait, une ouverture des bâtiments pour sa seule activité, indépendamment de l’ouverture standard. Il devra aussi s’assurer de la bonne gestion du service autorisé, comme de l’exécution de la totalité des prestations prévues, durant toutes les heures d’ouverture au public.

Les horaires d’ouverture au public sont décidés par la CCI de Maine et Loire seule, indépendamment de la volonté de l’occupant.

Les horaires d'ouverture sont indiquées dans le CCTP annexé à la convention.

Les accès des véhicules et livraisons se feront par le parking.

***ARTICLE 9 – ETAT DES LIEUX***

Lors de la mise à disposition des locaux et lors de leur restitution, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la CCI de Maine et Loire et l’occupant. L’état des lieux d’entrée sera joint en annexe.

L’occupant déclare avoir une parfaite connaissance des lieux occupés. Il prend le local et ses équipements dans l’état où il se trouve, renonçant à réclamer toute réduction de redevance, indemnité que ce soit et sans pouvoir exercer aucun recours contre la CCI de Maine et Loire pour quelque motif que ce soit.

***ARTICLE 10 – SECURITE ET REGLEMENT INTERIEUR***

L’occupant s’engage à respecter ou à faire respecter la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intérieur, les consignes et instructions de l’établissement en matière de santé, de sûreté, de sécurité.

L’occupant signale, sans délai, à l’établissement toute anomalie ou situation anormale constatée pouvant nuire à la santé, la sécurité ou la sûreté des personnes et des biens.

La CCI de Maine et Loire assure la sûreté et la sécurité de l’immeuble, dans la limite des prérogatives prévues au contrat le liant à la société de sécurité en place.

Concernant, les locaux mis à disposition, l’occupant veille à la sécurité des lieux. Le Directeur de l’établissement, ou son représentant, est toutefois, par mesure de sécurité, habilité à pouvoir accéder à cet espace.

***ARTICLE 11 – SURETE***

Dès la notification de la présente convention, l’occupant prend connaissance des règles et procédures d’accès, de contrôle et de circulation définies par l’établissement ; il s’engage à les faire respecter par ses employés et personnes intervenant pour son compte.

L’occupant demeurera par ailleurs gardien du mobilier, équipement et matériel propriétés de la CCI de Maine et Loire ou étant sa propriété, qu’il serait amené à entreposer dans les lieux mis à disposition.

L’établissement remet au personnel de l’occupant les moyens d’accès (badge, clés) au site. Les moyens d’accès remis sont limités au strict besoin des activités de l’occupant.

L’occupant fournit pour chacun de ses employés et personnes intervenants pour son compte les renseignements nécessaires à l’attribution des moyens d’accès (par exemple : nom, prénom, photographie d’identité récente, immatriculation du véhicule, etc.). Tous mouvements et changements de personnel doivent être signalés à l’établissement.

En aucun cas, les moyens d’accès ne doivent être dupliqués ou prêtés à des tiers. Il est interdit de faciliter l’entrée à l’établissement d’une personne non autorisée.

L’occupant doit déclarer immédiatement à l’établissement la perte ou le vol d’un moyen d’accès.

Les moyens d’accès (badges…) perdus, volés ou dégradés du fait de l’occupant, sont remplacés à ses frais. Si des mesures conservatoires doivent être prises (par exemple : contrôle des accès par surveillance humaine), elles seront commandées par l’établissement. L’occupant en supportera entièrement le coût.

L’occupant s’engage à restituer les moyens d’accès en cas de défectuosité, endommagement, fin de convention et sur demande de l’établissement.

En outre, l’occupant s’engage à garantir sur l’établissement que les conditions de collecte, de conservation, de ramassage et de transport des fonds et de valeurs lui appartenant sont conformes aux normes de sécurité habituelles et répondent à la règlementation en vigueur.

Les transports de fonds devront être réalisés par une société spécialisée disposant des agréments et assurances nécessaires, et agissant dans le cadre de la réglementation des transports de fonds inférieurs à trente mille euros (30.000 €).

L’occupant s’engage à fermer les locaux mis à disposition à clefs à chaque fin de journée ; ainsi que pendant toute période d’absence. Le Directeur de l’établissement, ou son représentant, est toutefois, par mesure de sécurité, habilité à pouvoir accéder à cet espace.

***ARTICLE 12 – SANTE ET SECURITE***

L’occupant utilise les locaux et équipements mis à sa disposition conformément aux normes et aux consignes de sécurité et d’hygiène en vigueur.

L’établissement et l’occupant donnent les instructions appropriées aux personnels, placés sous leur autorité respective, liées aux précautions à prendre pour protéger leur santé et assurer leur propre sécurité ainsi que, le cas échéant, celle des autres personnes de l’établissement.

A cet effet, les informations, consignes et instructions leur sont données en ce qui concerne les conditions de circulation dans l’établissement, l’exécution de leur travail et les dispositions qu’ils doivent prendre en cas d’accident ou de sinistre.

En cas d’urgence (évacuation de l’établissement par exemple), le personnel de l’occupant est placé sous l’autorité du Directeur responsable de l’établissement ou son représentant.

***ARTICLE 13 – SECURITE DES ALIMENTS***

Il appartiendra à l’occupant de définir les prestations de restauration et la composition des denrées figurant dans les distributeurs automatiques. Conformément au règlement intérieur, il est interdit à toute personne d’introduire ou de consommer des boissons alcoolisées.

L’occupant devra à ce titre respecter la réglementation sanitaire en vigueur et notamment :

* le Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 *établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires* ;
* le Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 *relatif à l'hygiène des denrées alimentaires* ;
* le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 *fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale* ;
* le Règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre *2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires* ;

* le Code Rural et en particulier le livre II ;
* le Code de la Consommation et en particulier son article L. 221-1;
* l'arrêté du 10 mars 1977 Etat de santé et hygiène du personnel appelé à manipuler les denrées animales ou d'origine animale
* l’arrêté du 21 décembre 2009 *relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.*

L’occupant est tenu d’assurer une veille en matière de réglementation et d’alerte sanitaires ; il doit prendre les mesures de rappel appropriées au cas où les produits concernés auraient transité, ou se trouvent, dans les locaux de restauration.

Enfin, l’occupant doit se conformer à la réglementation en vigueur ainsi qu’aux consignes de l’établissement, en ce qui concerne la gestion des déchets (collecte sélective, évacuation en particulier). Il assurera lui-même l’évacuation des déchets de ses activités et à ses frais. Il disposera de containers fermés, poubelles et récipients en nombre suffisant.

L’occupant tient à disposition de la CCI de Maine et Loire son Plan de Maîtrise Sanitaire.

La CCI de Maine et Loire se réserve le droit d’effectuer ou faire effectuer tout contrôle sur place, de manière inopinée, à l’effet de vérifier le respect des règles de santé, de sécurité, de sûreté, de sécurité de l’alimentation.

***ARTICLE 14 – ENTRETIEN ET REPARATIONS***

Dans un souci d’hygiène et de sécurité ainsi que d’esthétique, le matériel et les équipements ainsi que les bâtiments devront être constamment maintenus en parfait état de fonctionnement ; leur propreté et leur aspect devront toujours demeurer impeccables.

L’occupant sera tenu d’effectuer, sans délai et à ses frais, toutes remises en état ou adaptation des matériels, des équipements et bâtiments rendues nécessaires par l’évolution de la législation et par l’usure due à l’utilisation normale des équipements. Dans le cas contraire, la convention sera résiliée de plein droit.

***ARTICLE 15 – EQUIPEMENTS ET MOBILIER***

L’ensemble des locaux seront entièrement équipés selon l’inventaire des équipements et mobilier décrit en annexe.

Le mobilier mis à disposition de l’occupant par la CCI de Maine et Loire reste la propriété de cette dernière. L’occupant sera responsable de l’entretien de ces équipements et mobilier.

En cas de détérioration, les frais de réparations ou de remplacement seront aux frais de l’occupant. Ces réparations et remplacements devront être validés par la CCI de Maine et Loire.

Tout mobilier complémentaire que l’occupant souhaiterait acquérir devra recevoir l’accord exprès et préalable de l’établissement, afin de respecter l’esthétique du bâtiment. Il ne devra comporter aucune mention publicitaire

***ARTICLE 16 – PERSONNEL***

Il appartiendra à l’occupant, exclusivement, d’assurer la gestion de tous les contrats (personnel, entretien, maintenance, analyse bactériologique) afférents aux locaux et à leur destination de telle manière que ni la responsabilité de l’établissement, ni la responsabilité de la CCI ne puisse être recherché à quelque titre que ce soit et notamment :

* L’occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et en justifier à la première demande écrite de la CCI de Maine et Loire.
* Le personnel employé devra être formé et disposer des qualifications nécessaires et ce en nombre suffisant au regard des activités et leur nature.
* Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail. La liste du personnel sera remise à la CCI de Maine et Loire. En dehors des heures d’ouverture habituelles de l’établissement, seules les personnes figurant sur cette liste seront habilitées à évoluer au sein du bâtiment.

En cas de constat par la CCI de Maine et Loire du non-respect de l’une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente convention et ce sans indemnisation.

***ARTICLE 17 – TARIFS***

L’occupant devra maintenir en permanence clairement affichés les tarifs à l’attention des usagers.

Les prix des consommations sont indiqués en annexe (tarification des prestations).

Les prix sont fermes pendant une durée de trois ans. A l'issue de cette période initiale et sur acceptation de la CCI de Maine et Loire, les tarifs pourront être révisés à la date anniversaire, dans la limite d'une augmentation annuelle de 2%.

***ARTICLE 18* – *CESSION, SOUS-OCCUPATION, DOMICILIATION DE SIEGES SOCIAUX***

La présente convention étant rigoureusement personnelle, l’occupant ne peut céder à un tiers les droits qu’elle lui confère.

L’occupant ne pourra pas davantage apporter tout ou partie des droits et obligations de la présente convention à un tiers ni à titre onéreux ni à titre gratuit.

Le local occupé par l’occupant, au titre de la présente convention, ne pourra pas servir de domiciliation de sièges sociaux au profit d’autres sociétés, sauf accord expresse préalable de la CCI de Maine et Loire sur chaque demande de domiciliation.

***ARTICLE 19 – RESPONSABILITE***

La CCI de Maine et Loire ne peut être tenue pour responsable des pertes, détériorations, vols ou dégâts pouvant survenir aux matériel et mobilier placés dans les locaux mis à disposition et, en général de tout objet mobilier. Tous les risques susvisés sont à la charge de l’occupant.

***ARTICLE 20 – ASSURANCES***

L’occupant s’assurera auprès d’une compagnie d’assurance notoirement solvable pour les risques liés à la responsabilité civile et les dommages « occupant » couvrant l’intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation. Il aura ainsi l’entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu’à leurs biens, durant la période d’occupation de l’occupant.

La police d’assurance souscrite par l’occupant devra prévoir une renonciation à recours contre la CCI de Maine et Loire et ses assureurs. La CCI de Maine et Loire déclare renoncer à tous recours contre l’occupant et ses assureurs pour les risques qui lui incombent en sa qualité d’occupant du local, objet de la présente convention.

L’occupant communiquera à la CCI de Maine et Loire, au 1er janvier de chaque année, et pour la première fois, au jour de la signature de la présente convention, l’attestation d’assurance garantissant tous les risques liés à son occupation du local visé à l’article 1er précité.

Faute par l’occupant de souscrire de telles assurances, ou dans le cas où ces assurances se révéleraient insuffisantes, la CCI de Maine et Loire résiliera de plein droit la présente convention dans les conditions définies dans la clause résolutoire.

***ARTICLE 21 – RESILIATION***

***21.1 - Résiliation par la CCI de Maine et Loire***

*21.1.1 - Dans l’intérêt du domaine public et pour motif d’intérêt général*

La convention sera résiliée par la CCI de Maine et Loire notamment pour les raisons suivantes :

* le maintien de l’occupation devient incompatible avec l’exploitation du site ;
* en cas de réaménagement ou de réaffectation du site ;
* pour tout motif d’intérêt général.

Cette résiliation sera notifiée par la CCI de Maine et Loire à l’occupant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet dans les trois (3) mois suivant la date de réception de la lettre recommandée par l’occupant.

*21.1.2 - Résiliation de plein droit constatée par la CCI de Maine et Loire*

La convention sera résiliée en cas d’inexécution par l’occupant de ses obligations contractuelles et notamment en cas de non-respect de l’une de ses obligations et après mise en demeure restée infructueuse.

A défaut de réponse dans un délai de quinze (15) jours suivant cette mise en demeure, la résiliation de la présente convention pourra être constatée et notifiée par la CCI de Maine et Loire à l’occupant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet un mois après la date de réception de cette seconde lettre recommandée.

Dans tous les deux cas ci-dessus visés, aucune indemnité ne sera versée par la CCI de Maine et Loire à l’occupant.

***21.2 - Résiliation à l’initiative de l’occupant***

En ce cas, l’occupant notifiera la résiliation à la CCI de Maine et Loire par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet trois mois après la date de réception de la lettre recommandée par la CCI de Maine et Loire.

***ARTICLE 22* – *INDEMNITE***

Dans le cas où la CCI de Maine et Loire aurait à engager une procédure contre l’occupant pour obtenir l’exécution des clauses et conditions de la présente convention, tous les frais engagés à cette occasion (frais de lettre recommandée avec accusé de réception, honoraires d’huissier...) seront à la charge de l’occupant.

Si, à l’expiration de la présente convention ou à la suite de sa résiliation, l’occupant continuait à occuper indûment les lieux visés à l’article 1er, elle aurait à verser à la CCI de Maine et Loire une indemnité de cinq cents euros (500 €) par jour de retard sans préjudice de tous autres frais et sommes qu’elle pourrait devoir à quelque titre que ce soit.

En cas de retard induisant une rupture dans l’approvisionnement des consommables et en monnaie supérieure à 48 heures, une pénalité de 100 euros sera appliquée par jour de retard et par machine, sans mise en demeure.

***ARTICLE 23 – REGLEMENT DES LITIGES***

A défaut d’accord amiable pour régler les litiges éventuels survenant à l’occasion de l’application de la présente convention, ceux-ci seront portés devant le Tribunal administratif de Nantes.

NB : ce document comporte 2 annexes (Le règlement intérieur et l’attestation d’assurance).

|  |  |
| --- | --- |
| Fait à Angers en double exemplaire, le  Pour CCI de Maine et Loire  Matthieu BILLIARD | Pour la Société …  Nom du représentant de la Société : |